



RAPPORT
SUR L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE
LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE

Période couverte :	2024
Date de rédaction :	30/06/2025

Table des matières

1.	INFORMATIONS RELATIVES À LA DÉMARCHE GÉNÉRALE DE LA SGP	3
2.	MOYENS INTERNES DÉPLOYÉS PAR L'ENTITÉ	3
3.	DÉMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE L'ENTITÉ.....	3
4.	STRATÉGIE D'ENGAGEMENT AUPRÈS DES ÉMETTEURS ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION	4
5.	TAXONOMIE EUROPÉENNE ET COMBUSTIBLE FOSSILE.....	4
6.	STRATÉGIE D'ALIGNEMENT AUX STANDARDS INTERNATIONAUX	4
7.	INFORMATIONS SUR LA STRATÉGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIÉS À LA BIODIVERSITÉ	4
8.	DÉMARCHE DE PRISE EN COMPTE DES CRITÈRES ESG DANS LA GESTION DES RISQUES.....	4
9.	LISTE DES PRODUITS FINANCIERS DITS « ARTICLE 8 » ET « ARTICLE 9 ».....	5

1. Informations relatives à la démarche générale de la SGP

Conformément à l'article 29 de la Loi Énergie-Climat et au décret n°2021-663 du 27 mai 2021, ce rapport présente les informations relatives à la prise en compte des critères ESG, climat et biodiversité.

EUROTITRISATION exerce au titre de son activité de gestion de fonds de titrisation, une gestion exclusivement non discrétionnaire. EUROTITRISATION ne met par conséquent pas en œuvre de politique ESG propre.

Au 31/12/2024, EUROTITRISATION gère :

- 149 organismes de titrisation pour un encours de 105 Milliards d'euros ;
- 1 fonds de financement spécialisé pour un encours de 5 Milliards d'euros.

Aucun des fonds gérés n'intègre d'objectif ESG au sens des articles 8 ou 9 du règlement SFDR ni ne revendique de caractéristiques environnementales ou sociales.

Toute orientation de gestion financière ou extra financière est déterminée en amont au sein de la structure par l'arrangeur et mise en œuvre par EUROTITRISATION de façon non discrétionnaire.

EUROTITRISATION n'adhère par conséquent à aucune charte/code/label relatifs la prise en compte des critères ESG.

2. Moyens internes déployés par l'entité

EUROTITRISATION ne structure pas les fonds gérés et n'a pas donc pas défini de politique spécifique relative à la prise en compte de critères ESG dans les stratégies d'investissement des fonds qu'elle gère.

Actuellement, EUROTITRISATION ne dispose pas de personnel dédié exclusivement aux enjeux ESG. Les équipes en place suivent néanmoins les évolutions réglementaires en la matière. Aucune politique de formation ESG spécifique n'a été définie en 2024, mais des sessions de sensibilisation pourront être envisagées pour les années à venir.

Par conséquent, EUROTITRISATION ne met pas en œuvre, à ce jour, de moyens spécifiques dans le cadre de l'ESG.

3. Démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité

EUROTITRISATION ne prend pas en compte les critères ESG au niveau de sa gouvernance et de sa politique de rémunération et n'intègre pas à ce jour les risques de durabilité.

4. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion

Cette section n'est pas applicable à EUROTITRISATION dans la mesure où les titres détenus dans les portefeuilles ne donnent pas de droit de vote.

Par conséquent, aucun engagement actionnarial ou politique de vote n'est mis en œuvre.

5. Taxonomie européenne et combustible fossile

EUROTITRISATION applique une politique de gestion non discrétionnaire et aucun des fonds gérés ne prévoit d'alignement avec la taxonomie européenne. Le taux d'alignement des investissements avec la taxonomie verte est donc de 0 %.

6. Stratégie d'alignement aux standards internationaux

EUROTITRISATION ne possède pas, à ce jour, de stratégie d'alignement avec les objectifs long terme relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

EUROTITRISATION ne met pas en œuvre, à ce jour, de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

8. Démarche de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

EUROTITRISATION ne met pas en œuvre de politique générale prenant en compte les critères ESG. Comme indiqué supra, la stratégie est déterminée en amont lors de la structuration du fonds par le cédant et l'arrangeur. EUROTITRISATION ne structure pas les fonds. La gestion mise en œuvre est exclusivement non discrétionnaire et EUROTITRISATION applique la stratégie d'investissement définie dans le règlement de chaque véhicule. Les indicateurs de risque suivis sont exclusivement basés sur ces mêmes règlements.

9. Liste des produits financiers dits « Article 8 » et « Article 9 »

EUROTITRISATION ne gère aucun produit répondant aux critères des articles 8 et 9.